ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 57179

Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'inquiétude suscitée par la nouvelle rédaction de l'article L. 24-I-3° du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce texte dit notamment que la liquidation de la pension intervient « lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants [...] à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». L'ancien texte ne respectait certes pas la parité entre les deux membres du couple, réservant l'application de cette mesure aux seules mères, mais il ne posait pas non plus de conditions. Cependant, la jurisprudence avait ouvert la possibilité de liquidation aux pères de trois enfants. La crainte est donc aujourd'hui de constater un recul par rapport au droit antérieurement en vigueur. Il le remercie de bien vouloir apporter toutes précisions sur les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

Depuis 1924, le code des pensions civiles et militaires prévoyait qu'une femme fonctionnaire, mère de trois enfants, peut prendre sa retraite après quinze ans de service avec jouissance immédiate. Ce dispositif n'était pas conforme au droit européen applicable en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Il a suscité de nombreux recours devant les juges administratifs. Il n'était pas possible de continuer à demander aux tribunaux de dire le droit à la place du législateur. Lors de l'examen au Sénat du projet de loi de finances rectificative pour 2004, le sénateur Leclerc a déposé un amendement visant à rendre le droit français compatible avec les règles communautaires. Il a, en effet, proposé d'aménager le dispositif législatif de la façon suivante : le droit au départ anticipé sera désormais ouvert aux hommes fonctionnaires, pères de trois enfants, dans les mêmes conditions que pour les femmes. Pour pouvoir prétendre à ce droit, les hommes comme les femmes, devront avoir temporairement renoncé à leur activité professionnelle afin de s'occuper de leurs enfants au moment de leur naissance ou de leur adoption. La durée et les modalités de l'interruption d'activité nécessaire pour obtenir le bénéfice de la mesure seront fixées par décret. Le Sénat a adopté cet amendement à l'unanimité. Le Gouvernement a aussi soutenu cette initiative parlementaire pour deux raisons essentielles. D'abord, elle permet de mettre le code des pensions civiles et militaires de retraite en conformité avec le droit communautaire et de mettre ainsi fin aux nombreux contentieux qui encombrent aujourd'hui les juridictions administratives. Ensuite, le décret d'application de cet amendement permettra de construire un dispositif qui ne porte pas préjudice aux droits acquis des mères de famille. En effet, l'intention du Gouvernement est, que le nouveau dispositif n'exclut pas les femmes pouvant prétendre aujourd'hui au départ anticipé. C'est ainsi par exemple, que seront prises en compte les périodes d'interruption d'activité dans la fonction publique et en dehors de celle-ci. De même, afin de ne pas exclure les femmes ayant eu un ou plusieurs enfants avant le début de leur activité professionnelle, l'amendement du sénateur Leclerc prévoit d'assimiler à une interruption d'activité les périodes d'absence d'activité professionnelle, notamment les années d'études. Cette réforme, essentielle pour clarifier notre droit national conformément aux engagements que nous avons pris devant nos partenaires européens en matière d'égalité homme-femme, se fera ainsi sans remettre en cause les droits acquis. Le décret d'application,

qui a été soumis à la concertation avec les organisations syndicales, sera publié, dans les tous prochains jours.

Données clés

Auteur : M. François-Xavier Villain
Circonscription : Nord (18e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57179
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : solidarités, santé et famille
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1275
Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5615